Municipalité de Sainte-Perpétue
366, rue Principale Sud, local 100
Sainte-Perpétue (Québec) G0R 3Z0

Avis – Activités de nature partisane

Municipalité : Sainte-Perpétue-de-L'Islet **Date du scrutin :** 18 octobre 2026

Par cet avis public, Madame Lysiane Mercier, présidente d'élection, annonce les éléments suivants aux électrices et aux électeurs de la municipalité.

1. Selon l'article 284 de la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane:

1. le directeur général et son adjoint;
2. le greffier-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint;
5. le vérificateur général;
6. l'inspecteur général de la Ville de Montréal;
7. le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307;
8. le président d'élection nommé conformément à l'article 70.0.1.

2. Selon l'article 285 de la **Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

3. **Conséquence :** Le fonctionnaire ou le membre du personnel qui se livre à une activité de nature partisane prohibée commet une infraction et est passible d'une amende.

Signature : _____
Présidente d'élection

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE
L'ISLET
QUÉBEC